



MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

**Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous**

Le Sépey, le 3 septembre 2007

PREAVIS N° 286/2007

Adoption d'un nouveau Règlement communal sur la taxe de séjour (RTS)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La récente adoption de la Loi sur l'appui au développement économique (LDEco) a abrogé la Loi sur le tourisme (LT) et, par conséquent, la perception de la taxe cantonale de séjour, avec pour objectif le transfert de cette taxe aux communes.

Le corollaire est l'utilisation complète par celles-ci des fonds constitués afin de soutenir des ouvrages ressortant à leurs compétences sans pour autant en augmenter significativement les montants payés par les hôtes de notre commune. Par ailleurs la Loi sur les impôts communaux (LICom) a également été modifiée en conséquence.

Nous expliquons plus avant le mécanisme institutionnel mis en place.

Rappelons que le Règlement communal sur la taxe de séjour (RTS) a été mis à jour par votre décision du 13 décembre 2000 laquelle fut approuvée par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2001. Son entrée en vigueur avait été fixée au 1^{er} janvier 2001.

Compte tenu des modifications générées par la nouvelle législation et par souci de cohérence, vu la phase successive d'adaptation de la réglementation actuelle, nous proposons l'abrogation du règlement en vigueur. Notons, toutefois, qu'une large majorité des articles actuels sont repris.

2. Loi sur l'appui au développement économique (LDEco)

Un vaste chantier institutionnel a été conduit par l'Etat de Vaud de par la nouvelle politique régionale fédérale (NPR) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2008 mais également par un constat des divers organes étatiques. Nous citons les propos introductifs de l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) 420 de mai 2007 ¹ relatif à la Loi cantonale sur le développement économique (LDEco) :

« Le DEC (Département de l'Economie) a constaté que les bases légales relatives au développement économique, gérées ou cogérées par le Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) et les outils à disposition n'étaient plus idéalement agencés pour répondre de manière efficiente aux besoins actuels du développement économique. Fort de ces constats et devant la nécessité impérative de réviser ses bases légales sur le tourisme et la politique régionale pour se coordonner avec les modifications en cours au niveau fédéral et au sein du canton (Plan directeur cantonal (PDCn) et loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv : RSV 610.15), le Conseil d'Etat a vu là une fenêtre d'opportunité pour entamer une révision plus globale de ses bases légales, coordonnée avec la politique cantonale de développement économique. »

C'est de ce constat qu'un certain nombre de textes législatifs ont été abrogés (dont la Loi sur le tourisme faisant ainsi tomber la taxe cantonale de séjour) au profit de nouveaux instruments plus en rapport avec la NPR et la politique cantonale mais également avec l'objectif de simplifier, clarifier et mieux coordonner l'action de l'Etat dans le domaine économique. Les axes en sont :

- Le développement équilibré du territoire ;
- L'amélioration de la valeur ajoutée ;
- La réduction des disparités ;
- Le renforcement de la vitalité et de la compétitivité.

Cette nouvelle loi unique regroupe en fait et modernise quatre lois actuelles (promotion économique, tourisme, développement régional, application de la Loi sur les investissements en montagne (LIM)) et deux décrets (aide à la diversification, aide aux coopératives de cautionnement). Les moyens actuellement à disposition en faveur des investissements en montagne (LIM), au développement économique régional (LDER) et à l'équipement touristique cantonal (FET) seront réunis en un seul fonds. Cela facilitera et simplifiera l'utilisation de ces moyens au profit du développement économique et l'Etat s'est engagé à conserver au minimum les montants actuellement à disposition.

La taxe cantonale de séjour

Les diverses analyses conduites ont mis en évidence un complexe flux financier ne répondant plus aux nouvelles exigences. Toutefois ce constat n'a pas remis en question le bien-fondé d'une taxe destinée à financer des projets en rapport avec le tourisme.

La stratégie a été de :

¹ Ce document est à disposition au Greffe municipal

- Transférer la taxe cantonale de séjour aux communes afin de simplifier le processus tant il est vrai que ladite était redistribuée à celles-ci par le truchement de subventionnement de projets.

C'est donc cette perception qui a été autorisée par la LICom.

Selon les dispositions de l'article 39 de la LTou, les 35 % des recettes des taxes cantonales de séjour sont restitués aux communes ou aux commissions intercommunales de séjour ou offices de tourisme qui les perçoivent.

L'abandon de la perception des taxes cantonales de séjour adopté par le Grand Conseil supprime donc cette restitution. Sur la base de l'exercice 2006, la perte de recettes directes (35 %) serait de CHF 21'140.00 et indirectes de CHF 40'750.00 (65 %) .

Cette perte annuelle n'est donc pas négligeable. Sans modification des taxes communales, nos hôtes verraient le total des taxes de séjour qui leur sont perçues réduit de la part cantonale et les prestations qui leur sont offertes amputées par la suppression de cette ristourne de 35 %.

Le solde de taxe de séjour (65 %) qui constituait une partie du FET cantonal devra être affecté à un fond communal d'équipement touristique que nous proposons de créer dans la réglementation qui vous est soumise.

La taxe communale de séjour, régie par la LICom étant affectée, les fonds ainsi récoltés devront obligatoirement être utilisés pour des dépenses profitant à l'ensemble des touristes. Dès lors, les projets de pure compétence locale (par exemple chenillette pour les pistes de fond, places de jeux, infrastructures sportives légères jusqu'à CHF 100'000.00, etc.) pourront être partiellement financés par une attribution du fonds affecté.

Ainsi, par ce transfert, le Canton souhaite donner plus de ressources financières aux communes afin de leur permettre de financer, par elles-mêmes, des projets nécessaires au tourisme mais d'importance locale. C'est dès lors pourquoi un Fonds d'équipement touristique sera créé dans la comptabilité de la taxe de séjour.

Seuls resteront cofinancés les projets répondant à une stratégie explicite dans la politique d'appui au développement économique.

Les autres possibilités offertes dans le cadre des modifications législatives

Le Grand Conseil a également ouvert d'autres possibilités qui, pour ce qui nous concerne, ne sont pas encore d'actualités mais sur lesquelles, pour certaines d'entre elles, la Municipalité pourrait se pencher.

Il a, en particulier, modifier la Loi sur les impôts communaux en permettant l'introduction des taxes suivantes :

- Taxe communale de promotion touristique acquittée par les acteurs économiques bénéficiant directement ou indirectement du tourisme ;
- Taxe pour la promotion et l'animation des centres d'activités commerciales (City Management) ;

- Taxe spécifique sur les résidences secondaires, non cumulative avec la taxe communale de séjour².

Au sujet de la taxe communale de promotion touristique, signalons qu'une réflexion est entreprise au niveau du district par l'entremise de la Commission « Tourisme » de l'ARDA.

La Municipalité rapportera le moment venu au Conseil communal.

3. Règlement

Nous proposons l'adoption d'un nouveau règlement selon le projet remis en annexe auquel nous vous invitons à vous référer.

Le document développé contient les commentaires nécessaires à la compréhension de la matière et la comparaison.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

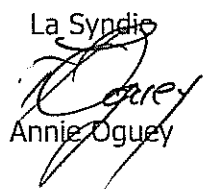
- Vu** le préavis municipal no 286/2007 du 3 septembre 2007,
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

D é c i d e

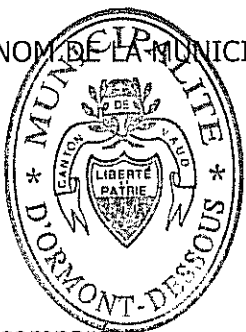
- **D'adopter le Règlement sur la taxe de séjour (RTS) tel que présenté.**
- **De fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008.**
- **D'abroger le Règlement du 22 janvier 2001.**
- **De charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale.**

² Cette taxe devrait être incitative pour diminuer le phénomène des « volets clos »

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

La Syndic

Annie Oguey

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le Secrétaire

René Parrat

Annexes projet de règlement comparé
 projet de règlement nouveau

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2007

Délégué municipal : Annie Oguey Syndic
Philippe Blatti Municipal

Réf. : 210.02.01

285-2007 préavis modification du rts (défcc).doc

Règlement du 22.01.2001	Règlement proposé
<p>A. Bases légales</p> <p>Article 1 L'institution d'une taxe communale de séjour sur le territoire d'Ormont-Dessous est régie par l'art. 3 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et par le présent règlement.</p> <p>Sont réservées les lois cantonales sur le tourisme, les campings et caravanings résidentiels, ainsi que les dispositions d'exécution, dans la mesure où elles sont appliquées à la taxe communale de séjour</p>	<p>Chapitre I Bases légales</p> <p>Article 1 - L'institution d'une taxe communale de séjour sur le territoire d'Ormont-Dessous est régie par l'art. 3 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et par le présent règlement.</p> <p>Est réservée la législation cantonale en relation avec la taxe de séjour dans la mesure où elle est applicable à celle-ci.</p>
<p>B. Conception générale de la taxe de séjour</p> <p>Art. 2 La Commune d'Ormont-Dessous perçoit, par les soins de ses organes, une taxe communale dite « taxe de séjour » sur tout son territoire.</p>	<p>Chapitre II Conception générale de la taxe de séjour</p> <p>Art. 2 La Commune d'Ormont-Dessous perçoit, par les soins de ses organes, une taxe communale dite « taxe de séjour » sur tout son territoire.</p> <p><i>Commentaire : aucune modification.</i></p>
<p>Art. 3 Sont astreints au paiement de cette taxe :</p> <p>a) Les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (appart hôtel), places de campings, de caravanings résidentiels, d'autocaravanes, instituts, pensionnats, homes d'enfants, chalets, appartements, chambres ou dans tous autres établissements similaires.</p> <p>b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements de vacances qui ne sont pas domiciliés dans la commune.</p>	<p>Art. 3 Sont astreints au paiement de cette taxe :</p> <p>a) Les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (appart hôtel), places de campings, de caravanings résidentiels, d'autocaravanes, instituts, pensionnats, homes d'enfants, chalets, appartements, chambres ou dans tous autres établissements similaires.</p> <p>b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements de vacances qui ne sont pas domiciliés dans la commune.</p> <p><i>Commentaire : aucune modification.</i></p>
<p>Art. 4 La taxe de séjour est due sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ. Elle peut également faire l'objet d'un forfait annuel tel que défini à l'art. 7 ci-après.</p>	<p>Art. 4 La taxe de séjour est due sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ. Elle peut également faire l'objet d'un forfait annuel tel que défini à l'art. 7 ci-après.</p> <p><i>Commentaire : aucune modification.</i></p>

Règlement du 22.01.2001	Règlement proposé
<p>Art. 5 Sont exonérés du paiement de cette taxe :</p> <p>a) Les personnes domiciliées légalement à Ormont-Dessous astreintes à l'impôt communal ou soumises à l'impôt à la source.</p> <p>b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements pour leur propre séjour et celui de leur famille en ligne directe, en cas de répartition fiscale intercommunale basée sur l'art. 14 LIC du 5 décembre 1956.</p> <p>c) Les ouvriers lors de leurs déplacements imposés pour leur activité professionnelle.</p> <p>d) Les personnes indigentes.</p> <p>e) Les personnes logeant dans les cabanes alpestres de clubs accessibles à pied seulement.</p> <p>f) Les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers lorsqu'ils sont en service commandé.</p> <p>g) Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus accompagnant leurs parents et logeant dans tous les établissements autres que les homes d'enfants, pensionnats ou instituts, ainsi que les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.</p> <p>h) Les élèves des écoles obligatoires suisses voyageant sous la conduite de leur maître d'école et accompagnants.</p> <p>i) Les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.</p> <p>La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.</p>	<p>Art. 5 Sont exonérés du paiement de cette taxe :</p> <p>a) Les personnes domiciliées légalement à Ormont-Dessous astreintes à l'impôt communal ou soumises à l'impôt à la source.</p> <p>b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements pour leur propre séjour et celui de leur famille en ligne directe, en cas de répartition fiscale intercommunale basée sur l'art. 14 LICom du 5 décembre 1956.</p> <p>c) Les ouvriers lors de leurs déplacements imposés pour leur activité professionnelle.</p> <p>d) Les personnes indigentes.</p> <p>e) Les personnes logeant dans les cabanes alpestres de clubs accessibles à pied seulement.</p> <p>f) Les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers lorsqu'ils sont en service commandé.</p> <p>g) Les enfants âgés de moins de 9 ans révolus accompagnant leurs parents et logeant dans tous les établissements autres que les homes d'enfants, pensionnats ou instituts, ainsi que les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.</p> <p>h) Les élèves des écoles obligatoires suisses voyageant sous la conduite de leur maître d'école et accompagnants.</p> <p>i) Les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.</p> <p>La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.</p> <p><u>Commentaire</u> : à la lettre g) l'âge a été ramené à 9 ans dans la mesure où la société des remontées mécaniques (RMML S.A.) accorde des conditions jusqu'à cet âge. Il s'agit d'une proposition de concordance.</p>

Règlement du 22.01.2001	Règlement proposé
<p>Art. 6 Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe :</p> <p>a) Par les titulaires de patentes au moyen du registre prévu à cet effet par la législation cantonale sur les auberges et débits de boissons.</p> <p>b) Par les directeurs des instituts, pensionnats, homes d'enfants ou tous autres établissements similaires.</p> <p>c) Par les particuliers, les propriétaires ou gérants de chalets, appartements et par chambres, ainsi que par les personnes responsables des places de camping, de logements militaires ou PCI, selon les dispositions prises à cet effet par la Municipalité ou l'organe désigné par elle.</p>	<p>Art. 6 Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe :</p> <p>a) Par les titulaires de patentes au moyen du registre prévu à cet effet par la législation cantonale sur les auberges et débits de boissons.</p> <p>b) Par les directeurs des instituts, pensionnats, homes d'enfants ou tous autres établissements similaires.</p> <p>c) Par les particuliers, les propriétaires ou gérants de chalets, appartements et par chambres, ainsi que par les personnes responsables des places de camping, de logements militaires ou PCI, selon les dispositions prises à cet effet par la Municipalité ou l'organe désigné par elle.</p> <p><i>Commentaire : aucune modification.</i></p>
<p>C. Taxes</p>	<p>Chapitre III Taxes</p>
<p>Art. 7 La taxe de séjour est due, soit à la nuitee (hôtes), soit par le biais du forfait (propriétaires), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • I. A la nuitée <p>A/ Pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les hôtes en général, notamment dans les hôtels, les dortoirs, les colonies, les chambres d'hôtes, les locations etc., ainsi que les invités non accompagnés des propriétaires. <p style="margin-left: 40px;">Fr. 1,00 par personne jusqu'à 16 ans Fr. 2,00 par personne dès 16 ans</p>	<p>Art. 7 La taxe de séjour est due, soit à la nuitee (hôtes), soit par le biais du forfait (propriétaires), à savoir :</p> <p>1. A la nuitée</p> <p>A. Pour les hôtes en général, notamment dans les hôtels, les dortoirs, les colonies, les chambres d'hôtes, les locations, etc., ainsi que les invités non accompagnés des propriétaires :</p> <p style="margin-left: 40px;">CHF 1.80 par personne jusqu'à 16 ans CHF 2.80 par personne dès 16 ans</p> <p><i>Commentaire : l'augmentation résulte du transfert de la taxe cantonale sur la taxe communale.</i></p> <p>B. Pour les hôtes des collèges, pensionnats, homes d'enfants, écoles :</p> <p style="margin-left: 40px;">CHF 1.50 par personne jusqu'à 16 ans CHF 2.50 par personne dès 16 ans</p> <p><i>Commentaire : l'augmentation résulte du transfert de la taxe cantonale sur la taxe communale.</i></p>
<p>BI/ Pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les hôtes des collèges, pensionnats, homes d'enfants, écoles. <p style="margin-left: 40px;">Fr. 1,00 par pensionnaire jusqu'à 16 ans Fr. 2,00 par pensionnaire ou étudiant âgé de plus de 16 ans</p>	<p><i>Commentaire : l'augmentation résulte du transfert de la taxe cantonale sur la taxe communale.</i></p>

Règlement du 22.01.2001	Règlement proposé
<p>C/ Pour</p> <ul style="list-style-type: none"> Les campeurs en caravane, sous tente, en bus-camping, mobilhome, autocaravanes <p style="text-align: center;">Fr. 1,00 par nuitée et par personne dès 16 ans Ou Forfait de Fr. 150,00</p> <p style="text-align: center;">Forfait saisonnier (hiver ou été) de Fr. 75,00</p> <p>• II Taxe propriétaire</p> <p>Les propriétaires d'un chalet, ou d'un appartement, qui du point de vue de l'imposition ordinaire ne sont pas domiciliés dans la Commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire de 0,75‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.</p> <p>Le forfait s'entend pour eux et leur famille en ligne directe. Dans tous les cas, la taxe sera au minimum de Fr. 200,00 par an.</p> <p>Contre paiement de cette taxe, le propriétaire et sa famille (conjoint du propriétaire ainsi que leurs enfants jusqu'à 18 ans) peuvent bénéficier d'une carte permanente de séjour. Ils pourront acquérir des cartes supplémentaires pour toute autre personne de leur famille en ligne directe pour un montant de 50,00 francs par personnes et par an.</p>	<p>C.</p> <p>Pour les campeurs en caravanes, sous tente, en bus camping, mobil home, autocaravanes, etc...</p> <p style="text-align: center;">CHF 1.50 par nuitée et par personne dès 16 ans ou CHF 220.00 Forfait annuel ou CHF 120.00 Forfait saisonnier (hiver ou été)</p> <p><u>Commentaire</u> : l'augmentation résulte du transfert de la taxe cantonale sur la taxe communale.</p> <p>2. Taxe propriétaire</p> <p>Les propriétaires d'un chalet, ou d'un appartement, qui du point de vue de l'imposition ordinaire ne sont pas domiciliés dans la Commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire de 1,25 pour mille de la valeur fiscale de l'immeuble.</p> <p>Le forfait s'entend pour eux et leur famille en ligne directe. Dans tous les cas, la taxe sera au minimum de CHF 270.00 par an.</p> <p>Contre paiement de cette taxe, le propriétaire et sa famille (conjoint du propriétaire ainsi que leurs enfants jusqu'à 18 ans) peuvent bénéficier d'une carte permanente de séjour. Ils pourront acquérir des cartes supplémentaires pour toute autre personne de leur famille en ligne directe pour un montant de CHF 50.00 par personnes et par an.</p> <p><u>Commentaire</u> : l'augmentation résulte du transfert de la taxe cantonale sur la taxe communale.</p>
<p>• III Location à des tiers</p> <p>Pour la période de location à des tiers, la taxe est perçue à la nuitée. Les taxes citées sous les points I et II peuvent être cumulées s'il y a lieu.</p>	<p>3. Location à des tiers</p> <p>Pour la période de location à des tiers, la taxe est perçue à la nuitée. Les taxes citées sous les points 1 et 2 peuvent être cumulées s'il y a lieu.</p> <p><u>Commentaire</u> : aucune modification.</p>

Règlement du 22.01.2001	Règlement proposé
<ul style="list-style-type: none"> • IV Taxe cantonale <p>La taxe cantonale n'est pas comprise dans les montants indiqués à l'art. ci-dessus. Ladite taxe sera encaissée par les autorités désignées dans le présent règlement et conformément au droit cantonal.</p>	<p><u>Commentaire</u> : abrogé.</p>
<p>Art. 8 Les propriétaires, gérants, tenanciers, directeurs des établissements et particuliers désignés ci-dessus, perçoivent les taxes dues pour leurs hôtes pour le compte de la commune à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe.</p>	<p>Art. 8 Les propriétaires, gérants, tenanciers, directeurs des établissements et particuliers désignés ci-dessus, perçoivent les taxes dues pour leurs hôtes pour le compte de la commune à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe.</p> <p><u>Commentaire</u> : aucune modification.</p>
<p>Art. 9 Les personnes visées par les articles 6 et 8 indiquent sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, y compris les nuitées exonérées, le nombre d'élèves ou d'enfants astreints au paiement de la taxe, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de chalets, appartements meublés ou non et les chambres. Cette formule et le produit des taxes doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, lequel veille à ce que ce délai soit respecté.</p>	<p>Art. 9 Les personnes visées par les articles 6 et 8 indiquent sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, y compris les nuitées exonérées, le nombre d'élèves ou d'enfants astreints au paiement de la taxe, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de chalets, appartements meublés ou non et les chambres. Cette formule et le produit des taxes doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, lequel veille à ce que ce délai soit respecté.</p> <p><u>Commentaire</u> : aucune modification.</p>
	<p>Art. 10 La Municipalité et/ou l'organe désigné par elle a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elle/il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.</p> <p><u>Commentaire</u> : nouveau.</p>

Règlement du 22.01.2001	Règlement proposé
<p>Art. 10 Après déduction des frais de perception et d'administration, ainsi que ceux des diverses prestations de l'Office du tourisme des Mosses - La Lécherette (OTML) accomplies en faveur du tourisme d'Ormont-Dessous (équivalent à 30 % des taxes de séjour au maximum), le produit de la taxe de séjour est versé à l'OTML et aux sociétés de développement d'Ormont-Dessous, au prorata des encassements dans les localités desservies par celles-ci. En outre, le montant perçu par les sociétés de développement ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne des montants perçus entre 1995 et 1999 (moyenne sur cinq ans),</p> <p>Ledit produit sera affecté intégralement à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes, à l'exclusion de toute participation aux frais de publicité ou de promotion. En aucun cas, ce produit ne pourra servir en tout ou partie à la couverture de dépenses communales.</p>	<p>Art. 11 Après déduction des frais de perception et d'administration, de la part attribuée au Fonds d'équipement touristique, ainsi que ceux des diverses prestations de l'Office du tourisme des Mosses - La Lécherette (OTML) accomplies en faveur du tourisme d'Ormont-Dessous (équivalent à 30 % des taxes de séjour au maximum), le produit de la taxe de séjour est versé à l'OTML et aux sociétés de développement d'Ormont-Dessous, au prorata des encassements dans les localités desservies par celles-ci.</p> <p>Ledit produit sera affecté intégralement à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes, à l'exclusion de toute participation aux frais de publicité ou de promotion. En aucun cas, ce produit ne pourra servir en tout ou partie à la couverture de dépenses communales.</p> <p><u>Commentaire</u> : au 1^{er} alinéa l'on a ajouté la déduction pour le fonds qui sera créé. La dernière ligne dudit alinéa a été supprimée ne se justifiant plus.</p>
	<p>Chapitre IV Fonds d'équipement touristique</p>
	<p>Art. 12 Il est créé dans la comptabilité de la taxe de séjour un fonds dénommé « Fonds d'équipement touristique ».</p>
	<p>Art. 13 Ce fonds est approvisionné par le 15 % au minimum de la taxe encaissée.</p> <p>La Municipalité est compétente pour modifier le taux.</p>
	<p>Art. 14 Ce fonds est destiné à soutenir des projets hors de la compétence des instances cantonales et pour des dépenses profitant à l'ensemble du tourisme de la commune.</p> <p>La Municipalité est compétente pour fixer des directives d'application.</p>
	<p>Art. 15 La gestion du fonds est confiée à la Commission de la taxe de séjour conformément à l'article 17.</p>
<p>D. Commission de la taxe de séjour</p>	<p>Chapitre V Commission de la taxe de séjour</p>
<p>Art. 11 Il est institué une commission consultative dite « commission de la taxe de séjour ». Cette commission, présidée par un membre de la Municipalité, est composée de sept membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux représentants de la Municipalité, dont l'un sera le président. • Un représentant de chacune des sociétés de développement et un de l'OTML. 	<p>Art. 16 Il est institué une commission consultative dite « Commission de la taxe de séjour ». Cette commission, présidée par un membre de la Municipalité, est composée de sept membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux représentants de la Municipalité, dont l'un sera le président. • Un représentant de chacune des sociétés de développement et un de l'OTML. <p><u>Commentaire</u> : le fonctionnement actuel donne entière satisfaction = aucune modification.</p>

Règlement du 22.01.2001	Règlement proposé
<p>Art. 12 La commission prévue à l'art. 11 a notamment pour mission de :</p> <p>a) Se faire remettre chaque année par les sociétés de développement et l'OTML un rapport sur leur activité et sur l'utilisation des fonds qui leur ont été remis ainsi que leurs comptes annuels.</p> <p>b) Transmettre ces rapports à la Municipalité avec son préavis.</p> <p>c) Etablir la liste des divers avantages octroyés contre le paiement de la taxe de séjour.</p>	<p>Art. 17 La commission prévue à l'art. 16 a notamment pour mission de :</p> <p>a) Se faire remettre chaque année par les sociétés de développement et l'OTML un rapport sur leur activité et sur l'utilisation des fonds qui leur ont été remis ainsi que leurs comptes annuels.</p> <p>b) Transmettre ces rapports à la Municipalité avec son préavis.</p> <p>c) Etablir la liste des divers avantages octroyés contre le paiement de la taxe de séjour.</p> <p>d) Gérer le fonds constitué et décider des attributions.</p> <p><i>Commentaire : l'on a ajouté la lettre d) puis un fonds spécifique a été créé et qu'il s'agit de fixer à qui incombe sa gestion, la commission instituée étant l'organe idéalement retenu.</i></p>
<p>E. Carte de séjour</p>	<p>Chapitre VI Carte de séjour</p>
<p>Art. 13 Les hôtes soumis au paiement de la taxe de séjour peuvent recevoir une carte de séjour personnelle, intransmissible et incessible.</p> <p>Cette carte donne droit aux divers avantages énumérés dans la liste établie sur proposition de la commission ad hoc. Les cartes seront délivrées par l'Office du tourisme des Mosses - La Lécherette et par la Bourse communale sur présentation de la déclaration de paiement de la taxe de séjour ou de toute autre pièce justificative.</p> <p>Les hôtels et les pensions, les instituts et les établissements similaires délivreront les cartes de séjour à leurs hôtes sur la base des fiches de police ou des registres d'inscription pour un séjour de trois jours au minimum.</p> <p>Tout abus d'octroi ou d'utilisation de la carte de séjour sera réprimé conformément à l'art. 15 du règlement.</p>	<p>Art. 18 Les hôtes soumis au paiement de la taxe de séjour peuvent recevoir une carte de séjour personnelle, intransmissible et incessible.</p> <p>Cette carte donne droit aux divers avantages énumérés dans la liste établie sur proposition de la commission ad hoc. Les cartes seront délivrées par l'Office du tourisme des Mosses - La Lécherette et par la Bourse communale sur présentation de la déclaration de paiement de la taxe de séjour ou de toute autre pièce justificative.</p> <p>Les hôtels et les pensions, les instituts et les établissements similaires délivreront les cartes de séjour à leurs hôtes sur la base des fiches de police ou des registres d'inscription pour un séjour de trois jours au minimum.</p> <p><i>Commentaire : aucune modification. Il convient toutefois de dire que la Municipalité émettra aux personnes et entreprises concernées une information suite à l'adoption de la nouvelle réglementation.</i></p>

Règlement du 22.01.2001	Règlement proposé
<p>F. Procédure</p> <p>Art. 14 La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, à son article 10. Elle réprime par l'amende l'observation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.</p>	<p>Chapitre VII Procédure</p> <p>Art. 19 La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, à son article 10. Elle réprime par l'amende l'observation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales. <i>Commentaire : aucune modification.</i></p>
<p>Art. 15 Les contestations et les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification auprès de la commission communale de recours prévue à l'art. 11 de l'arrêté communal d'imposition.</p>	<p>Art. 20 Les contestations et les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification auprès de la Commission communale de recours prévue à l'art. 11 de l'arrêté communal d'imposition. <i>Commentaire : aucune modification.</i></p>
<p>Art. 16 Le présent règlement abroge celui du 10 juillet 1985.</p>	<p>Art. 21 Le présent règlement abroge celui du 22 janvier 2001.</p>
<p>Art. 17 La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Elle est compétente pour régler tous les cas litigieux.</p>	<p>Art. 22 La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle est compétente pour régler tous les cas litigieux.</p>
<p>Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2000</p> <p>Le Syndic Michel Tille Le Secrétaire André Von Arx</p> <p>Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2000</p> <p>La Présidente Madeleine Klaus La Secrétaire Christine Schwab</p> <p>Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 janvier 2001</p> <p>L'atteste Le Vice-chancelier Eric Cheseaux</p>	<p>Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2007</p> <p>La Syndic Annie Oguey Le Secrétaire René Parrat</p> <p>Adopté par le Conseil communal dans sa séance du (date de l'approbation)</p> <p>La Présidente France Rosset Gachet La Secrétaire Valérie Brugger</p> <p>Approuvé par (à noter) le (date de l'approbation)</p> <p>L'atteste</p>

**Règlement
communal sur la taxe de séjour
(RTS)
du (date de l'approbation cantonale)**

Chapitre I Bases légales

Article 1 - L'institution d'une taxe communale de séjour sur le territoire d'Ormont-Dessous est régie par l'art. 3 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM) et par le présent règlement.

Est réservée la législation cantonale en relation avec la taxe de séjour dans la mesure où elle est applicable à celle-ci.

Chapitre II Conception générale de la taxe de séjour

Art. 2 La Commune d'Ormont-Dessous perçoit, par les soins de ses organes, une taxe communale dite « taxe de séjour » sur tout son territoire.

Art. 3 Sont astreints au paiement de cette taxe :

- a) Les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (appart hôtel), places de campings, de caravanings résidentiels, d'autocaravanes, instituts, pensionnats, homes d'enfants, chalets, appartements, chambres ou dans tous autres établissements similaires.
- b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements de vacances qui ne sont pas domiciliés dans la commune.

Art. 4 La taxe de séjour est due sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ. Elle peut également faire l'objet d'un forfait annuel tel que défini à l'art. 7 ci-après.

Art. 5 Sont exonérés du paiement de cette taxe :

- a) Les personnes domiciliées légalement à Ormont-Dessous astreintes à l'impôt communal ou soumises à l'impôt à la source.
- b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements pour leur propre séjour et celui de leur famille en ligne directe, en cas de répartition fiscale intercommunale basée sur l'art. 14 LICOM du 5 décembre 1956.
- c) Les ouvriers lors de leurs déplacements imposés pour leur activité professionnelle.
- d) Les personnes indigentes.
- e) Les personnes logeant dans les cabanes alpêtres de clubs accessibles à pied seulement.
- f) Les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les enfants âgés de moins de 9 ans révolus accompagnant leurs parents et logeant dans tous les établissements autres que les homes d'enfants, pensionnats ou instituts, ainsi que les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.
- h) Les élèves des écoles obligatoires suisses voyageant sous la conduite de leur maître d'école et accompagnants.
- i) Les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.

Art. 6 Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe :

- a) Par les titulaires de patentes au moyen du registre prévu à cet effet par la législation cantonale sur les auberges et débits de boissons.
- b) Par les directeurs des instituts, pensionnats, homes d'enfants ou tous autres établissements similaires.
- c) Par les particuliers, les propriétaires ou gérants de chalets, appartements et par chambres, ainsi que par les personnes responsables des places de camping, de logements militaires ou PCI, selon les dispositions prises à cet effet par la Municipalité ou l'organe désigné par elle.

Chapitre III Taxes

Art. 7 La taxe de séjour est due, soit à la **nuitée** (hôtes), soit par le biais du **forfait** (propriétaires), à savoir :

1. A la nuitée

A. Pour les hôtes en général, notamment dans les hôtels, les dortoirs, les colonies, les chambres d'hôtes, les locations, etc., ainsi que les invités non accompagnés des propriétaires :

CHF 1.80 par personne jusqu'à 16 ans

CHF 2.80 par personne dès 16 ans

B. Pour les hôtes des collèges, pensionnats, homes d'enfants, écoles :

CHF 1.50 par personne jusqu'à 16 ans

CHF 2.50 par personne dès 16 ans

C. Pour les campeurs en caravanes, sous tente, en bus camping, mobil home, autocaravanes, etc...

CHF 1.50 par nuitée et par personne dès 16 ans ou

CHF 220.00 Forfait annuel ou

CHF 120.00 Forfait saisonnier (hiver ou été)

2. Taxe propriétaire

Les propriétaires d'un chalet, ou d'un appartement, qui du point de vue de l'imposition ordinaire ne sont pas domiciliés dans la Commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire de **1,25 pour mille** de la valeur fiscale de l'immeuble.

Le forfait s'entend pour eux et leur famille en ligne directe. Dans tous les cas, la taxe sera au minimum de **CHF 270.00** par an.

Contre paiement de cette taxe, le propriétaire et sa famille (conjoint du propriétaire ainsi que leurs enfants jusqu'à 18 ans) peuvent bénéficier d'une carte permanente de séjour. Ils pourront acquérir des cartes supplémentaires pour toute autre personne de leur famille en ligne directe pour un montant de **CHF 50.00** par personnes et par an.

3. Location à des tiers

Pour la période de location à des tiers, la taxe est perçue à la nuitée. Les taxes citées sous les points 1 et 2 peuvent être cumulées s'il y'a lieu.

Art. 8 Les propriétaires, gérants, tenanciers, directeurs des établissements et particuliers désignés ci-dessus, perçoivent les taxes dues pour leurs hôtes pour le compte de la commune à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe.

Art. 9 Les personnes visées par les articles 6 et 8 indiquent sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, y compris les nuitées exonérées, le nombre d'élèves ou d'enfants astreints au paiement de la taxe, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de chalets, appartements meublés ou non et les chambres. Cette formule et le produit des taxes doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, lequel veille à ce que ce délai soit respecté.

Art. 10 La Municipalité et/ou l'organe désigné par elle a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

Art. 11 Après déduction des frais de perception et d'administration, de la part attribuée au Fonds d'équipement touristique, ainsi que ceux des diverses prestations de l'Office du tourisme des Mosses - La Lécherette (OTML) accomplies en faveur du tourisme d'Ormont-Dessous (équivalent à 30 % des taxes de séjour au maximum), le produit de la taxe de séjour est versé à l'OTML et aux sociétés de développement d'Ormont-Dessous, au prorata des encaissements dans les localités desservies par celles-ci.

Ledit produit sera affecté intégralement à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes, à l'exclusion de toute participation aux frais de publicité ou de promotion. En aucun cas, ce produit ne pourra servir en tout ou partie à la couverture de dépenses communales.

Chapitre IV Fonds d'équipement touristique

Art. 12 Il est créé dans la comptabilité de la taxe de séjour un fonds dénommé « Fonds d'équipement touristique ».

Art. 13 Ce fonds est approvisionné par le 15 % au minimum de la taxe encaissée.

La Municipalité est compétente pour modifier le taux.

Art. 14 Ce fonds est destiné à soutenir des projets hors de la compétence des instances cantonales et pour des dépenses profitant à l'ensemble du tourisme de la commune.

La Municipalité est compétente pour fixer des directives d'application.

Art. 15 La gestion du fonds est confiée à la Commission de la taxe de séjour conformément à l'article 17.

Chapitre V Commission de la taxe de séjour

Art. 16 Il est institué une commission consultative dite « commission de la taxe de séjour ». Cette commission, présidée par un membre de la Municipalité, est composée de sept membres, soit :

- Deux représentants de la Municipalité, dont l'un sera le président.
- Un représentant de chacune des sociétés de développement et un de l'OTML.

Art. 17 La commission prévue à l'art. 16 a notamment pour mission de :

- a) Se faire remettre chaque année par les sociétés de développement et l'OTML un rapport sur leur activité et sur l'utilisation des fonds qui leur ont été remis ainsi que leurs comptes annuels.
- b) Transmettre ces rapports à la Municipalité avec son préavis.
- c) Etablir la liste des divers avantages octroyés contre le paiement de la taxe de séjour.
- d) Gérer le fonds constitué et décider des attributions.

Chapitre VI Carte de séjour

Art. 18 Les hôtes soumis au paiement de la taxe de séjour peuvent recevoir une carte de séjour personnelle, intransmissible et incessible.

Cette carte donne droit aux divers avantages énumérés dans la liste établie sur proposition de la commission ad hoc. Les cartes seront délivrées par l'Office du tourisme des Mosses - La Lécherette et par la Bourse communale sur présentation de la déclaration de paiement de la taxe de séjour ou de toute autre pièce justificative.

Les hôtels et les pensions, les instituts et les établissements similaires délivreront les cartes de séjour à leurs hôtes sur la base des fiches de police ou des registres d'inscription pour un séjour de trois jours au minimum.

Chapitre VII Procédure

Art. 18 La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, à son article 10. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Art. 19 Les contestations et les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification auprès de la commission communale de recours prévue à l'art. 11 de l'arrêté communal d'imposition.

Art. 20 Le présent règlement abroge celui du 22 janvier 2001.

Art. 21 La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Elle est compétente pour régler tous les cas litigieux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2007

Au nom de la Municipalité

La Syndic Annie Oguey
Le Secrétaire René Parrat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente France Rosset Gachet
La Secrétaire Valérie Brugger

Approuvé par (à noter) le (date)